



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



09133764

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - ENTRE LE

14. 09. 2009

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/09/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0455.395.697

Dénomination

(en entier) : **ATELIER DE LUTHERIE**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : rue de Jamioux, numéro 343 à 6110 Montigny-le-Tilleul

Objet de l'acte : modifications statutaires

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le Notaire Constant Jonniaux à Pommeroeul le deux septembre deux mille neuf, en cours d'enregistrement, l'associée unique de la société a requis le Notaire soussigné d'acter les résolutions portant sur les points suivants, constituant l'ordre du jour, sur lesquels elle a pris ses résolutions :

(1)

L'associée décide à l'unanimité de supprimer la troisième phrase de l'article 2 des statuts, allant de « Tout changement » à « la gérance ».

(2)

Conversion du capital

L'associée décide de convertir le capital de la société – aujourd'hui fixé à la somme de sept cent cinquante mille anciens francs belges (750.000bef) – à la somme de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un centime (18.592,01€).

Elle décide également de supprimer purement et simplement la valeur nominale des parts sociales ainsi que les termes « le capital est libéré à concurrence de 250.000 bef » et le paragraphe relatif à la souscription.

(3)

Augmentation de capital

L'associée décide d'augmenter le capital social pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un centime (18.592,01€) au montant de cent mille euros (100.000€).

Cette augmentation de capital, d'un montant de quatre-vingt-un mille quatre cent sept euros et nonante-neuf centimes, est intégralement souscrite par l'associée.

Cette augmentation est partiellement libérée à concurrence de la somme de seize mille deux cent quatre-vingt-un euros et soixante centimes (16.281,60€), au moyen d'un apport en espèces à due concurrence effectué par l'associée en crédit du compte bancaire numéro 652-8102297-66 ouvert au nom de la société auprès de la RECORD BANK SA, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la dite banque en date du vingt-cinq août deux mille neuf, annexée à l'acte authentique.

Cette augmentation de capital n'emporte pas de création de nouvelles parts sociales.

(4)

L'associée décide de modifier le texte de l'article 5 des statuts pour le mettre en concordance avec les dispositions qui précèdent.

Ainsi, cet article sera à lire comme suit :

"Le capital social est fixé à la somme de cent mille euros (100.000€); il est représenté par sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ sept cent cinquantième (1/750ème) de l'avoir social".

(5)

L'associée décide à l'unanimité de remplacer le texte de l'article 6 des statuts par le texte suivant :

"Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale, dans le respect des articles 302 à 315 du Code des Sociétés".

(6)

L'associée décide de remplacer les termes « à l'application » contenus dans le second paragraphe de l'article 8 des statuts et de remplacer ces termes par les mots « en vertu ».

De même, elle décide de remplacer les termes « l'article 140 quater des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par les termes « l'article 237 §2 du code des sociétés ».

(7)

L'associée décide à l'unanimité de remplacer le titre de l'article 9 des statuts par les termes « Titularité des parts – registres des parts sociales ».

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

(8)

L'associée décide à l'unanimité, dans l'article 11 des statuts :

- de remplacer le titre « désignation du gérant statutaire » par le titre « administration de la société »,
- de remplacer le mot « mandataires » contenu dans la première phrase de l'article 11 des statuts par le mots « gérants »,
- de supprimer les termes « personnes physiques » dans cette même première phrase,
- de supprimer le second paragraphe de cet article pour le remplacer par la phrase suivante :
Le ou les gérant(s) est/sont nommé(s) sans limite de temps, sauf s'il en est stipulé autrement.

(9)

Dans l'article 12 des statuts, l'associée décide à l'unanimité de supprimer la référence à l'article 130 des lois coordonnées et de remplacer cette référence par les termes « aux articles 255 à 265 du code des sociétés ».

(10)

L'associée décide à l'unanimité d'insérer le premier paragraphe suivant à l'article 14 des statuts :

"Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du code des Sociétés et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires, sauf si la société se trouve dans les conditions de l'article 15 du code des Sociétés".

Elle décide également de supprimer les termes « a individuellement les pouvoirs d'investigations et de contrôle des commissaires. Il ».

Elle décide en outre de supprimer purement et simplement le second paragraphe de cet article, allant des termes « Si conformément » à « par l'assemblée générale ».

(11)

Modification de l'assemblée générale annuelle

Dans l'article 16, l'associée décide de modifier la date de l'assemblée générale annuelle pour la faire passer au troisième vendredi du mois de juin, à dix-huit heures.

Le premier paragraphe de l'article 14 des statuts sera modifié en conséquence.

La dernière phrase de l'article 16 sera purement et simplement supprimée.

(12)

Dans l'article 19, l'associé décide de supprimer la référence à l'article 77 bis des lois coordonnées et de la remplacer par l'article 617 du Code des Sociétés.

(13)

L'associée décide d'insérer la phrase suivante, après le premier paragraphe de l'article 20 des statuts :

La nomination du ou des liquidateurs sera soumise à l'homologation du Président du Tribunal de commerce compétent, comme de droit.

(14)

L'associée décide de supprimer toutes les références aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales et de remplacer toutes ces mentions par un renvoi générique au Code des Sociétés, sans préciser le numéro des articles concernés, sauf ce qui est précisé ci-dessus.

(15)

L'associée décide de créer un nouvel article numéroté 23, libellé comme suit :

"Article 23 – Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé aux dispositions contenues dans le Code des Sociétés".

(16)

Démission du gérant non statutaire

L'associée accepte la démission de Monsieur GILLET Christophe, né à Charleroi le huit novembre mil neuf cent septante-deux, époux de Madame DETAILLE Carina, domicilié à 54540 Bremenil, 23 rue de Lorraine, dont l'identité fut vérifiée par le notaire instrumentant au vu de la copie d'un titre de séjour numéro F543014143, de ses fonctions de gérant non statutaire de la société, présentée par lui à compter de ce 2 septembre 2009 pour raison de convenances personnelles. L'assemblée lui donne décharge entière et définitive pour l'exercice de son mandat.

(17)

Nomination de gérants

L'associée décide ensuite à l'unanimité de nommer en qualité de gérants non statutaires de la société, pour une durée illimitée prenant cours ce 02 septembre 2009,

- Madame ROUSSEAU Cécile Louise, née à Jumet le neuf février mil neuf cent quarante (registre national 400209.068.31), épouse de Monsieur GILLET Luc, demeurant et domiciliée à 6110 Montigny-le-Tilleul, rue de Jamioux, numéro 343,

- Monsieur GILLET Luc Gérard Emile Joseph Ghislain, né à Jumet le six août mil neuf cent quarante (registre national 400806.061.73), époux de Madame ROUSSEAU Cécile, demeurant et domicilié à 6110 Montigny-le-Tilleul, rue de Jamioux, numéro 343 ;

Madame ROUSSEAU et Monsieur GILLET sont intervenus pour accepter le mandat lui respectivement confié, qui sera, pour chacun d'entre eux, exercé à titre gratuit, sauf à être remboursés de tous frais qui seraient exposés par lui pour compte de la société, et sauf décision ultérieure de l'assemblée générale tendant à lui attribuer des émoluments ou autres avantages.

Les gérants, agissant seuls, disposeront de tous les pouvoirs visés aux articles 11 et 12 des statuts.

Volet B - Suite

L'associée décide dès lors supprimer le texte de l'article 13 des statuts et de le remplacer par le texte suivant :

"L'assemblée décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Sans décision contraire de l'assemblée générale, le mandat du ou des gérants est gratuit.

S'il échet, la rémunération du ou des gérants est fixée chaque année par décision de l'assemblée générale ordinaire".

(18)

Mandat au Notaire instrumentant

L'associée confère tous pouvoirs au notaire instrumentant pour l'exécution des résolutions qui précèdent, et notamment pour établir et déposer un texte coordonné des statuts au greffe du tribunal de commerce compétent.

Pour extrait analytique conforme,

Constant Jonniaux, Notaire.

Déposés en même temps : expédition de l'acte, de l'attestation bancaire, coordination des statuts.